

3. Les pays exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays importateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays importateurs.

4. Le Conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité exécutif, et peut fixer telles autres clauses qu'il juge appropriées pour le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

ARTICLE XV

Le Comité consultatif des équivalences de prix

Le Conseil établit un Comité consultatif des équivalences de prix composé des représentants de trois pays exportateurs au plus et de trois pays importateurs au plus. Le Comité donne son avis au Conseil et au Comité exécutif sur les questions visées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peuvent lui déférer. Le Président du Comité est nommé par le Conseil.

ARTICLE XVI

Le secrétariat

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat composé d'un secrétaire et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.

2. Le Conseil nomme le secrétaire et détermine ses attributions.

3. Le personnel est nommé conformément au règlement établi par le Conseil.

ARTICLE XVII

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des représentants au Comité exécutif et des représentants au Comité consultatif des équivalences de prix sont couvertes par les gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'administration du présent Accord, y compris celles du secrétariat et toute rémunération que le Conseil peut décider d'accorder à son Président ou à son Vice-Président, sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion de ses quantités garanties par rapport au total des ventes ou des achats garantis au début de ladite année agricole.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1957 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le Conseil, lors d'une session du second semestre de toute année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.